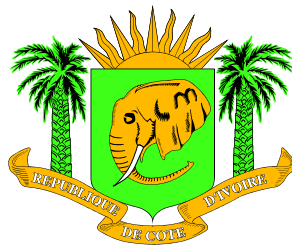


REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail



DECRET N° 96-634
DU 09 AOUT DETERMINANT LES MODALITES
D'APPLICATION DE LA LOI N° 95-553 DU 18
JUILLET 1995 PORTANT CODE MINIER

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail
MINISTERE DES RESSOURCES
MINIERES ET PETROLIERES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 96-634 du 09 août déterminant les modalités
d'application de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code
Minier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport conjoint du Ministre des Ressources Minières
et Pétrolières et du Ministre de l'Economie et des Finances,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier ;

VU le décret n° 96-218 du 13 mars portant loi de Finances pour
la gestion 1996 ;

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

TITRE PREMIER : DEFINITIONS ET GENERALITES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

On entend par :

«TITRES MINIERES » : les permis de recherche et les permis d'exploitation des mines.

«AUTORISATION » : l'acte juridique portant sur tout régime autre que le régime des mines.

«LIBOR » : le taux d'intérêt de trois mois côté comme étant le taux interbancaire de Londres à l'offre, par toutes banques internationales, à 11 heures (heure de Londres) tout jour ouvrable bancaire.

«CURATELLE » : la protection d'un mineur émancipé par un curateur (personne qui l'assiste dans certains actes importants).

«INDIVISION » : la situation juridique résultant de ce qu'un bien ou un patrimoine appartient collectivement à plusieurs personnes.

«LICITATION » : la vente à un ou plusieurs coïndivisaires faisant cesser l'indivision et ayant le caractère d'un partage.

CHAPITRE II : GENERALITES

ARTICLE 2 : CONTIGUITE

Sont qualifiés de contigus, tous périmètres qui partagent au moins un point commun.

ARTICLE 3 : CORRESPONDANCES ET REQUETES

Les correspondances et les requêtes doivent obligatoirement, à peine d'irrecevabilité, être rédigées en langue officielle. Tout autre document produit par les demandeurs doit être rédigé en langue officielle ou être accompagné d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints doivent être datés, signés avec identification du signataire et de sa qualité. Lorsqu'une demande doit être présentée en plusieurs exemplaires, les documents annexés

doivent être produits en autant d'exemplaires, sauf dispositions contraires de la réglementation minière.

Les déclarations et rapports prévus par la réglementation minière, doivent être rédigés en langue officielle, datés et signés.

Sauf les cas limitativement prévus par la réglementation minière, il doit être établi une demande distincte pour chaque droit minier sollicité.

Des arrêtés du Ministre chargé des Mines fixent la forme et les modalités d'instruction des demandes et déclarations relatives à la réglementation minière.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile prévue à l'article 6 de la loi portant code minier est notifiée au Directeur des Mines et au Préfet des Départements dans lesquels s'exerce l'activité minière. Tout changement ultérieur de domicile doit être signalé dans les mêmes conditions.

Au domicile élu, sont valablement faites toutes notifications, notamment les mises en demeure ainsi que les significations par tiers de tous actes de procédure concernant l'application de la réglementation minière.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute personne détentrice ou amodiataire de titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation doit porter sans délai à la connaissance du Directeur des Mines, toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société, tout changement de personnes dans la gérance, la Direction ou le Conseil d'Administration.

Elle doit envoyer annuellement des copies certifiées conformes de son bilan ainsi que des rapports présentés aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration ou de Surveillance et par les Commissaires aux Comptes.

Les modifications de statuts ou de structure du capital qui amènent un changement dans le contrôle des sociétés détentrices de titres miniers ou d'autorisations de carrières, doivent être préalablement autorisées par l'Administration des Mines sous peine d'annulation du titre ou de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CONSERVATION MINIERE

Il est tenu à jour, à la Direction des Mines, des registres spéciaux, pour chacune des catégories de titres miniers et autorisations suivants :

- Permis de recherche ;
- Permis d'exploitation ;
- Autorisations de carrière ;
- Autorisations d'exploitation ;
- artisanale et semi-industrielle.

Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre minier ou autorisation, de son institution ainsi que de tous actes administratifs, civils ou judiciaires concernant les conditions d'exercice des droits qui lui sont attachés.

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisation doivent fournir tous renseignements nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque les actes visés ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration en vertu de la réglementation minière.

Chacune des catégories de titres miniers ou autorisations ci-dessus fait l'objet d'une numérotation simple.

ARTICLE 7 :

Il est tenu à jour, à la Direction des Mines, des cartes géographiques aux échelles appropriées sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers et autorisations en vigueur avec mention du numéro d'inscription correspondant sur les registres de la conservation minière.

ARTICLE 8 :

Les registres et cartes visés aux articles 6 et 7, sont présentés, sans déplacement, à tout requérant justifiant de son identité. Les reproductions de cartes de titres miniers et d'autorisations sont effectuées aux frais du requérant et sont fournies à titre indicatif.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les convocations et mises en demeure sont valablement faites, par le Directeur des Mines, aux titulaires de titres miniers ou aux bénéficiaires d'autorisations diverses, par lettre recommandée avec

demande d'accusé de réception ou par notification administrative émargée.

**ARTICLE 10 : MATERIALISATION DES PERIMETRES
ATTRIBUES**

La matérialisation sur le terrain, par layons, bornes ou piquets des limites des titres miniers et autorisations pourra être imposée à leurs titulaires ou bénéficiaires par le Ministre chargé des Mines, dans les conditions, formes et spécifications précisées par arrêté.

TITRE II : DES TITRES MINIERES

CHAPITRE PREMIER : PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 11 : FORME, DIMENSION ET SUPERFICIE

Le permis de recherche peut être de forme et de dimension quelconques. Il est délimité soit par des segments de ligne droite reliant deux points géodésiques ou deux points remarquables nettement matérialisés, soit par des segments de méridien ou de parallèle. Sauf accord de l'autorité chargée d'instruire la demande, ces segments doivent avoir une longueur comprise entre un (1) et cinquante (50) kilomètres.

Le permis de recherche a une superficie au plus égale à mille (1000) kilomètres carrés sans être inférieure à un (1) kilomètre carré, notamment suite aux renouvellements.

Le positionnement des permis de recherche est effectué sur des cartes topographiques aux échelles de 1/200 000, 1/50 000 ou autres selon le cas comme précisé par la réglementation minière.

Les missions de positionnement de permis de recherche sont effectuées par l'Administration des Mines, accompagnée du représentant mandaté du permissionnaire et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 12 : PROXIMITE DES PERMIS

Aucun demandeur ou permissionnaire ne peut demander ni obtenir plus d'un permis de recherche dans un rayon de cinquante (50) kilomètres à partir des limites d'un de ses permis ou d'une de ses demandes de permis, hormis les cas de :

- renouvellement d'un permis à l'occasion de l'expiration normale de la période de validité en cours ;
- renonciation partielle survenue après la moitié de la durée de validité d'un permis, avec ou sans demande d'extension au-delà des limites initiales.

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE

Le titulaire du permis de recherche est tenu d'exécuter au moins l'ensemble des travaux prévus au programme tel qu'approuvé par l'Administration des Mines sauf dérogation accordée lors des évaluations annuelles.

La non-exécution des engagements de travaux et de dépenses peut amener le refus du renouvellement du permis de recherche. Les rendus anticipés de surfaces autorisent la déduction, sur les engagements du permissionnaire, de la proportion des dépenses et travaux pour la période qui restait à courir sur la zone rendue. Les reports et dépassements de travaux et dépenses sont autorisés après information écrite de l'Administration des Mines.

L'exécution des budgets d'exploration tels qu'approuvés par l'Administration des Mines prendra en compte la totalité des dépenses liées directement aux travaux de terrain et autres techniques d'analyses d'échantillons. Les frais généraux de la société peuvent être pris en considération à un taux fixe de 15 % des dépenses totales. La somme des dépenses de salaires des non nationaux, des contrats d'experts et des consultants ne peuvent, sauf accord préalable de l'Administration des Mines, excéder un maximum de 30 % des dépenses totales. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 14 : DOSSIER CONSTITUTIF

Les dossiers relatifs aux demandes de permis de recherche doivent comprendre, sous peine d'irrecevabilité, les pièces suivantes produites en quatre (4) exemplaires :

1. une lettre de demande adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;

2. un rapport annuel, ou à défaut, un mémoire faisant ressortir les qualifications, profils, expériences, capacités techniques et financières, activités d'exploitation et de recherche minières passées et en cours du demandeur avec leurs justificatifs ;
3. une carte de situation du permis de recherche sur fond de cartes originales au 1/200 000 ou au 1/50 000 de l'Institut de géographie de Côte d'Ivoire ;
4. une carte de situation réduite au format A4 avec les coordonnées du permis ;
5. les statuts de la société sollicitant le permis de recherche ;
6. une attestation désignant le responsable technique des travaux ;
7. un programme général des travaux, année par année, avec l'effort financier minimum prévu ;
8. un programme détaillé des travaux à réaliser dans la première année de validité du permis ;
9. la liste du personnel par catégorie d'emploi pour les travaux sur le permis de recherche ;
10. le récépissé du versement des droits fixes ;
11. le dernier bilan de la société.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis. Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées en même temps. La demande est transmise conformément à la procédure indiquée à l'article 124 du présent décret.

ARTICLE 15 : INSTITUTION

Le décret octroyant un permis de recherche précise le numéro d'inscription sur le registre de la conservation minière et définit les limites du permis et les substances pour lesquelles il est valable ; il indique sa superficie.

ARTICLE 16 : PRIORITE

Les demandes de permis sont examinées en tenant compte des compétences techniques et financières, de l'expérience minière du demandeur et de son profil général par rapport au développement minier ivoirien.

ARTICLE 17 : EMPIETEMENT

Si un permis de recherche empiète, lors de sa délivrance sur des permis de recherche ou d'exploitation institués antérieurement pour une ou plusieurs substances visées par ce permis, les droits du permissionnaire ne valent, à l'égard de cette ou de ces substances, tant que dure la validité des titres miniers antérieurs ou de ceux qui pourraient en dériver, que pour les parties du permis extérieures à ces titres miniers.

Ces droits sont étendus, sans autre formalité, aux empiétements mentionnés ci-dessus, dès que cesse la validité des titres miniers accordés antérieurement ou de ceux qui pourraient en dériver.

ARTICLE 18 : RENOUELEMENT

Le dossier de demande de renouvellement des permis de recherche est adressé au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines et comprend :

- une lettre de demande ;
- un récépissé des droits fixes et des redevances superficielles ;
- une copie de l'acte réglementaire ayant accordé ou renouvelé le titre ;
- un rapport général de recherche pour la période qui vient à expiration ;
- des plans du permis aux échelles du 1/10000, 1/50000 et 1/200000 ;
- un plan de détail des travaux à une échelle supérieure ou égale à 1/5000 ;
- le programme des travaux à réaliser et les dépenses prévues.

ARTICLE 19 :

Si le permis de recherche porte sur plusieurs substances, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances à l'occasion de son renouvellement s'il n'a pas été maintenu une activité suffisante à l'égard des autres substances pendant la période venant à expiration.

ARTICLE 20 :

Le renouvellement peut être refusé par décision du Ministre chargé des Mines si le permissionnaire n'a pas respecté les engagements pris, à savoir :

- le programme général des travaux ;
- l'effort financier minimum.

La décision refusant le renouvellement d'un permis de recherche est notifiée au demandeur.

ARTICLE 21 :

L'arrêté du Ministre chargé des Mines renouvelant un permis de recherche, fixe le minimum de travaux et les dépenses minimales inhérentes auxquels le permissionnaire est astreint pendant la durée du renouvellement, définit les nouvelles limites de ce permis et indique sa superficie. Il précise les substances couvertes par le renouvellement.

ARTICLE 22 :

Le renouvellement d'un permis de recherche prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validité de ce permis. L'arrêté de renouvellement précise cette date d'origine.

CHAPITRE II : PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 23 : FORME ET DIMENSION

Le permis d'exploitation est toujours situé entièrement à l'intérieur des permis de recherche dont il dérive. Il a une forme carrée ou rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Cependant le permis d'exploitation peut avoir une forme polygonale autre que celle d'un carré ou d'un rectangle.

ARTICLE 24 : SITUATION

La situation géographique d'un permis d'exploitation est définie par le rattachement de son centre, ou d'un angle, à un point repère au moyen d'un vecteur orienté, ou de coordonnées rectangulaires.

ARTICLE 25 : POINT REPERE

Le point repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité, tel que :

- angle de bâtiment important ou d'ouvrage d'art ;
- croisement de routes bitumées ;
- point géodésique ou astronomique cimenté ;

- borne cimentée établie à proximité d'un point remarquable.
- Sauf accord de l'autorité chargée d'instruire la demande, le point repère doit se trouver à une distance inférieure ou égale à dix kilomètres du centre du permis.

Les caractéristiques des bornes sont fixées par le Directeur des Mines.

ARTICLE 26 : DEPLACEMENT D'UN POINT REPERE

Si pour une raison impérative un point repère doit être déplacé ou supprimé après l'institution du permis d'exploitation auquel il se rapporte, ce permis sera rattaché, aux frais du permissionnaire, à un nouveau point repère.

ARTICLE 27 : ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

La demande de permis d'exploitation instruite par le Ministre chargé des Mines fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* ouverte pendant un mois dans les Préfectures, Sous-Préfectures et Communes intéressées. L'ouverture de cette enquête est annoncée dans les formes habituelles.

ARTICLE 28 : DOSSIER CONSTITUF

La demande de permis d'exploitation doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée au Ministre chargé des Mines sous couvert du Directeur des mines, soixante (60) jours francs avant l'expiration de validité des permis de recherche en vertu desquels elle est formulée. La demande de permis d'exploitation est recevable dès le second semestre de validité du permis de recherche dont elle découle. La demande est transmise conformément à la procédure indiquée à l'article 124 du présent décret.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis d'exploitation sollicité.

Les substances visées par cette demande doivent être comprises dans la liste établie dans les actes réglementaires en cours de validité relatifs aux permis de recherche en vertu desquels elle est établie.

Le dossier de demande de permis d'exploitation doit être fourni en cinq (5) exemplaires et comporter :

- une lettre de demande adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- un récépissé des droits fixes et des redevances superficielles ; des extraits de cartes de l'Institut géographique aux échelles 1/200000

- 1/50000 et autres cartes au 1/20000 et 1/10000 où sont figurées les limites du périmètre sollicité ;
- un mémoire exposant avec précision les travaux de prospection ou de recherche accompagné de tous documents, plans, coupes, tableaux de cubage, nécessaires à déterminer la position, la nature, les caractéristiques du gisement à exploiter en permettant la vérification de l'exploitabilité ;
- un exemplaire de l'étude de faisabilité économique de l'exploitation minière envisagée avec une description succincte du montage financier, des tableaux de trésorerie, d'amortissement et de rémunération de l'investissement ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de la mise en œuvre du gisement ;
- une étude d'impact environnemental avec un programme de gestion de l'environnement et un plan de réhabilitation du site ;
- une (1) copie des titres miniers desquels dérivera le permis d'exploitation.

ARTICLE 29 : INSTITUTION

Le décret instituant un permis d'exploitation précise le numéro d'inscription du permis sur le registre de la conservation minière, les gîtes de substances pour lesquelles il est accordé ainsi que la définition des limites du permis. Il indique sa superficie.

ARTICLE 30 : VALIDITE

L'origine de la validité d'un permis d'exploitation est la date du décret institutif.

ARTICLE 31 : RENOUVELLEMENT

La demande de renouvellement des permis d'exploitation est adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines au moins six (6) mois avant la fin de la période de validité en cours et au plus tôt dès la fin de la première année de validité dudit permis d'exploitation.

Cette demande peut renoncer au renouvellement de la validité du permis pour certaines substances ou demander l'extension à de nouvelles substances.

Cette demande est accompagnée :

1. d'un récépissé de versement des droits et taxes en vigueur ;
2. d'un rapport général attestant le maintien de l'activité pendant la période écoulée ;
3. d'un rapport détaillé des travaux effectués sur ces permis, avec à l'appui tous les plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances énumérées dans l'acte institutif ; d'une copie de l'acte réglementaire ayant accordé ou renouvelé le titre ;
5. d'une copie de l'étude de faisabilité économique et financière du projet avec montage financier et tableaux de trésorerie, d'amortissement et de rémunération de l'investissement ;
6. de la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de la mise en œuvre du gisement ;
7. d'une copie de l'acte réglementaire ayant accordé ou renouvelé le titre.

ARTICLE 32 :

Le renouvellement d'un permis d'exploitation peut être refusé, par décision du Ministre chargé des Mines notifiée au demandeur :

- a) dans les cas visés à l'article 7 de la loi minière ;
- b) si le titulaire n'a pas maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante par rapport à l'étude de faisabilité et au programme d'exploitation remis à l'Administration au début de l'exploitation ou si le titulaire ne s'est pas acquitté des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- c) si la mise en demeure de régulariser ou compléter le dossier de la demande de renouvellement est restée sans effet dans le délai imparti.

Outre les restrictions de validité consécutives à une demande du permissionnaire, le renouvellement d'un permis d'exploitation peut comporter restriction de validité pour certaines substances si, pendant la période venant à expiration il n'a pas été maintenu une activité suffisante à l'égard de ces substances.

Le renouvellement d'un permis d'exploitation prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validité de ce permis.

ARTICLE 33 : AMODIATION, CONTRATS AVEC LES TIERS

Les amodiations ou contrats avec les tiers et la cession partielle ou totale des droits d'exploitation sont soumises à autorisation préalable, le cas échéant, assortie de conditions, de l'Administration des Mines.

ARTICLE 34 :

L'amodiation autorisée transfère à l'amodiataire tous les droits et obligations attachés au permis d'exploitation sauf pour tout ce qui regarde la propriété minière.

Toute autre convention, telle que affermage, tâcheronnage, association en participation pour la mise en valeur du permis, par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie l'usage de ses droits à un tiers ne déplace en rien, sauf faute personnelle dudit tiers, la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

ARTICLE 35 :

L'autorisation requise préalablement à l'amodiation d'un permis d'exploitation est demandée conjointement par le cédant et l'amodiataire.

Le contrat d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée, est joint à la demande avec, s'il y a lieu, les pouvoirs des signataires de celle-ci.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 : EXTENSION DE VALIDITE

A DE NOUVELLES SUBSTANCES

Il est statué sur une demande d'extension de validité des titres miniers à de nouvelles substances dans les mêmes formes que pour une demande desdits titres miniers ; il est procédé aux mêmes notifications et appréciations.

L'extension de validité n'apporte aucune modification à la durée de validité en cours ni aux possibilités de renouvellement des titres miniers.

ARTICLE 37 : CESSION ET TRANSMISSION

Toute cession ou transmission de titres miniers sous quelque forme que ce soit, ne peut porter que sur la totalité du permis. Elle ne peut être que définitive. Tous actes contraires sont nuls.

Si la transmission par voie d'héritage est faite au bénéfice d'une indivision, il pourra être procédé, sous réserve des dispositions nécessaires prévues par ailleurs, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés en nom collectif. Lors de la dissolution de la société par décès d'un des associés, les formalités sont remplies à la diligence des associés survivants.

La demande de cession est introduite auprès du Ministre chargé des Mines par lettre conjointe du cédant et du cessionnaire avec à l'appui, une carte de positionnement (au 1/200000 et au 1/50000) et le dernier rapport annuel relatif au permis.

Les demandes de transmission par voie d'héritage sont introduites auprès du Ministre chargé des Mines par lettres du ou des héritiers avec à l'appui, une carte de positionnement du permis (au 1/200000 et au 1/50000), le dernier rapport annuel relatif au permis et les actes et décisions de Justice établissant le droit de succession par héritage.

ARTICLE 38 :

La cession ou la transmission d'un titre minier est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines qui statue en la matière par arrêté.

La demande de cession est introduite auprès du Ministre chargé des Mines par lettre conjointe du cédant et du cessionnaire avec à l'appui, une carte de positionnement (au 1/200000 et au 1/50000) et le dernier rapport annuel relatif au permis.

Les demandes de transmission par voie d'héritage sont introduites auprès du Ministre chargé des Mines par lettres du ou des héritiers avec à l'appui, une carte de positionnement du permis (au 1/200000 et au 1/50000), le dernier rapport annuel relatif au permis et les actes et décisions de justice établissant le droit de succession par héritage.

ARTICLE 39 :

Le refus de l'autorisation de cession ou transmission n'ouvre aucun droit à indemnité ni dédommagement.

L'autorisation de cession ou de transmission, ou son refus, est notifiée au demandeur.

ARTICLE 40 : RENONCIATION

L'autorisation de renonciation prévue par l'article 27 de la loi minière est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Cet arrêté indique les limites et la superficie de la partie abandonnée du permis.

Les terrains, auxquels il est renoncé, sont libérés de tous droits résultant du permis à compter de zéro heure le lendemain de la date de notification de la décision.

ARTICLE 41 : RETRAIT

Les terrains couverts par les titres miniers retirés sont libérés de tous droits résultant de ces permis à compter de zéro heure le lendemain de la date de l'acte de retrait.

Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application de la réglementation minière.

CHAPITRE IV : PERSONNEL ET FORMATION

ARTICLE 42 :

Le permissionnaire ou son répondant devra, dès le début de la réalisation des opérations minières, employer, en priorité, la main-d'œuvre de nationaux ivoiriens, dans une proportion minimale de 80% de l'effectif total. A cette fin, le Ministre chargé des Mines sera informé de tous les besoins en personnel de façon à pouvoir proposer à l'exploitant, des agents de l'Administration présentant les qualifications requises et pouvant être détachés, voire embauchés définitivement.

Dès l'octroi de l'autorisation d'exploitation, un plan d'ivoirisation sera soumis pour approbation au Gouvernement.

ARTICLE 43 :

Dès le début des opérations d'exploitations minières, le permissionnaire ou son représentant, désigné par lui et par écrit, organisera un programme de formation pour le personnel ivoirien. Ledit programme devra porter, sur toutes les opérations minières depuis l'exploration jusqu'à l'exploitation, y compris notamment les études préparatoires à l'implantation et à l'exécution des travaux et la

négociation des contrats avec les sous-traitants éventuels, sans que cette liste soit limitative.

A cette fin, le permissionnaire ou son répondant, devra prévoir des programmes de formation annuels ainsi que des budgets adéquats y afférents.

Le programme annuel de formation correspondant sera soumis à l'accord de la Direction des Mines.

Les dépenses de formation agréées, supportées par le permissionnaire seront incluses dans les coûts d'exploitation jusqu'à concurrence de 0,5 % du Bénéfice Industriel et Commercial (BIC).

ARTICLE 44 :

Le personnel étranger employé par le permissionnaire et ses sous-traitants pour les besoins des opérations minières, sera autorisé à entrer en Côte d'Ivoire. Le Gouvernement facilitera la délivrance des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en Côte d'Ivoire dudit personnel et de leurs familles sous réserves de la réglementation et des traités et réciprocity portant sur les visas et séjours des étrangers en République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 45 :

Les conditions générales d'emploi de tous les contractuels et employés requis pour la conduite des opérations minières devront être conformes à la législation portant Code du Travail en vigueur en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 46 : PRETS D'ACTIONNAIRES

Les prêts d'actionnaires à un consortium ou à un partenariat minier sont permis sous conditions que le prêteur ne participe pas au vote ou à la prise de décision d'accepter le prêt et que les conditions générales de rémunération du prêt soient égales ou, moins onéreuses que celles du marché financier et plus particulièrement le T.E.N. de la BCEAO plus 3 points ou le taux du LIBOR plus 3 points sans être inférieur au T.E.N de la BCEAO ou au taux du LIBOR.

*TITRE III : DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION,
DE RECONNAISSANCE ET D'EXPLOITATION*

*CHAPITRE PREMIER : DES AUTORISATIONS DE
PROSPECTION*

ARTICLE 47 : ATTRIBUTION

L'autorisation de prospection prévue à l'article 30 de la Loi Minière est accordée par autorisation délivrée par le Directeur des Mines pour une ou plusieurs substances et pour une localité déterminée.

L'existence dans une localité d'une ou plusieurs autorisations de prospection en vigueur, ne fait pas obstacle à l'octroi, à d'autres personnes morales, de titres miniers ou d'autorisations valables pour les mêmes substances.

ARTICLE 48 : CONDITIONS D'OCTROI

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre les pièces suivantes :

- une lettre de demande adressée au Ministre des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- une carte de situation au 1/200000 de la zone sollicitée ;
- une lettre de motivation (objets de la prospection) ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur ;
- le récépissé des droits fixes.

ARTICLE 49 : RENOUELEMENT

L'autorisation de prospection est renouvelable une seule fois pour une période identique à la période d'autorisation.

ARTICLE 50 : ORIGINE DE VALIDITE

L'origine de la validité de l'autorisation de prospection est la date de la décision d'octroi.

ARTICLE 51 : RETRAIT, RESTRICTION

Le refus, le retrait ou la restriction d'une autorisation de prospection prononcé par décision du Directeur des Mines n'ouvre aucun droit à indemnité ni dédommagement.

ARTICLE 52 : EMPIETEMENT

Si une autorisation de prospection empiète sur des titres miniers, elle n'est valable, sans autre formalité, que pour ses parties extérieures à ces titres miniers.

ARTICLE 53 : OBLIGATIONS

Le titulaire d'une autorisation de prospection est soumis aux dispositions des articles 97 et 98 de la loi minière concernant les documents à tenir et les renseignements à fournir sur ses travaux.

*CHAPITRE II : AUTORISATION DE RECONNAISSANCE***ARTICLE 54 : CONDITIONS D'OCTROI**

Le dossier de demande d'une autorisation de reconnaissance précise la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est sollicitée. Il comprend les pièces suivantes :

- une lettre de demande adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- une carte de situation au 1/200000 de la zone sollicitée ;
- une lettre de motivation (objets de la reconnaissance) ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur ;
- le programme des travaux à effectuer ;
- le récépissé du versement des droits fixes.

ARTICLE 55 : PROROGATION

La prorogation exceptionnelle, prévue à l'article 37 de la Loi Minière, est faite dans les mêmes formes que l'octroi, sur appréciation par l'Administration Minière, de l'ampleur des travaux de reconnaissance.

ARTICLE 56 : RETRAIT, RESTRICTION

Le retrait ou la restriction d'une autorisation de reconnaissance est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines pour les raisons suivantes :

- si le programme des travaux annexé à la demande d'autorisation n'est pas conforme à la réalité sur le terrain ;
- si le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux dispositions relatives à l'article 28 de la Loi Minière.

ARTICLE 57 : EMPIETEMENT

Si une autorisation de reconnaissance empiète sur des titres miniers, elle n'est valable, sans autre formalité, que pour ses parties extérieures à ces titres miniers.

CHAPITRE III : AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE

ARTICLE 58 : ZONES RESERVEES

Le décret prévu à l'article 42 de la Loi Minière définit des zones où la recherche et l'exploitation de certaines substances minérales bénéficient d'un régime particulier destiné à en promouvoir la mise en valeur sous forme artisanale et semi-industrielle.

Ce régime particulier peut s'appliquer :

- aux substances dont l'exploitation, sous forme artisanale, est traditionnelle, telle que l'or alluvionnaire ou éluvionnaire et le diamant ;
- aux substances dont l'exploitation, serait, dans les conditions économiques du moment, plus profitable à la communauté nationale, sous forme artisanale ou semi-industrielle.

ARTICLE 59 : CONDITIONS D'OCTROI

Le dossier de demande d'autorisation, adressé au Ministre chargé des Mines sous couvert du Directeur des Mines, est établi en quatre (4) exemplaires et comprend :

- une lettre de demande précisant la substance et la superficie sollicitée ;
- un plan de situation (extrait de la carte de l'Institut de géographie de Côte d'Ivoire) à l'échelle 1/50000 ou à défaut 1/200000 ;
- le programme des travaux à réaliser ;
- la description du matériel ;
- le coût de l'investissement prévu ;
- le personnel requis (nombre et qualification) ;
- un certificat de nationalité ivoirienne, un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, pour les personnes physiques ; une

copie des statuts pour les P.M.E, les GVC, les coopératives et les sociétés ;

- le récépissé des droits fixes.

ARTICLE 60 : INSTITUTION

L'arrêté institutif d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle précise le numéro d'inscription sur le registre de la conservation minière et définit les limites de l'autorisation concernée et les substances pour lesquelles elle est valable. Elle indique sa superficie.

ARTICLE 61 : RENOUELEMENT

Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est de droit si le requérant a satisfait aux obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

Le dossier de demande de renouvellement d'une autorisation, produit en trois (3) exemplaires, est adressé, trois (3) mois avant la date d'expiration, à Monsieur le Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines. Il comprend les pièces suivantes :

- une lettre de demande de renouvellement adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- une carte de situation de la parcelle sollicitée (1/200000 ou 1/50000) ;
- un rapport d'activité des deux années écoulées ;
- une carte de détail de la parcelle au 1/5000 ou au 1/10000 ;
- le programme des travaux prévus pour les deux prochaines années ;
- la liste du personnel et sa qualification ;
- les dépenses engagées sur la parcelle durant les deux premières années ;
- le projet d'investissement pour les prochaines années ;
- les quittances de paiement de la taxe proportionnelle de production ;
- le récépissé des droits fixes ;
- une copie de l'arrêté arrivant à expiration.

ARTICLE 62 : DELIMITATION

Les missions de détermination de points et de positionnement de périmètres d'exploitation artisanale et semi-industrielle sont effectuées par l'Administration des Mines en présence du permissionnaire ou de son représentant dûment mandaté. Les frais de ces missions sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 63 : PROROGATION DE DROITS

S'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle soumise dans les délais avant l'expiration de la période de validité en cours, la validité de cette autorisation est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la superficie visée par la demande de renouvellement.

ARTICLE 64 : SURVEILLANCE

Les exploitations artisanales et semi-industrielles placées sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, sont soumises à la surveillance des forces de l'ordre et de l'Administration Territoriale.

Les fonctionnaires et agents assermentés du Ministère des Mines sont chargés de la surveillance administrative, de l'encadrement et du contrôle technique des travaux. A ce titre, ils ont accès, à tout moment, aux travaux et registres prévus à l'article 96 de la Loi Minière.

ARTICLE 65 : OBLIGATIONS

L'exploitant doit tenir quotidiennement à jour :

- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de production ;
- un registre de contrôle de la main-d'œuvre.

Il ne peut être exécuté de travaux souterrains dans une zone de prospection et d'exploitation artisanale et semi-industrielle.

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle sont tenus de fournir obligatoirement à leurs travailleurs des cartes d'exploitant minier délivrées par l'Administration des Mines.

ARTICLE 66 : RENONCIATION

La renonciation à une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle couvre tout le périmètre autorisé.

La décision acceptant la renonciation, notifiée au demandeur, n'interviendra qu'après acquittement des droits et taxes dus à l'Etat et après vérification sur le terrain des travaux de sécurité et d'hygiène relatifs à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites.

ARTICLE 67 : RETRAIT, RESTRICTION

En cas de manquement aux obligations incombant au bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle, notamment aux motifs prescrits aux articles 27 et 28 de la Loi Minière, l'autorisation à lui accordée peut être retirée ou restreinte.

*CHAPITRE IV : AUTORISATIONS D'EXPLOITATION
DE CARRIERES*

ARTICLE 68 : TYPES DE CARRIERES

L'autorisation d'exploitation pour les carrières permanentes, dite autorisation d'exploitation de substances de carrières prévue à l'article 53 de la Loi minière concerne :

1. les carrières industrielles ;
2. les carrières artisanales et semi-industrielles.

Les carrières temporaires concernent les carrières dont la durée de validité est inférieure ou égale à un (1) an.

ARTICLE 69 : ATTRIBUTION

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrières industrielles établi en cinq (5) exemplaires, comprend :

- une lettre de demande adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- la nature du matériau à extraire, la superficie sollicitée et la situation géographique de la carrière ;
- un plan de situation (extrait de la carte à l'échelle du 1/50 000 ou au 1/200 000) ;
- un plan de détail au 1/5 000 de la parcelle sollicité ;
- un certificat de résidence pour les personnes physiques ;

- un registre de commerce avec objet « exploitation de carrières » ;
- une copie des statuts (pour les sociétés) ;
- le schéma et la description des installations projetées et leur capacité de production ;
- le plan des installations à l'échelle du 1/1000 ;
- le coût des investissements ;
- les moyens de financement ;
- l'estimation du cubage moyen mensuel ;
- le dernier bilan de la société ;
- le plan pour l'emploi et la formation de la main d'œuvre locale ;
- une étude d'impact environnemental, un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site ;
- le récépissé des droits fixes.

ARTICLE 70 : INSTITUTION

L'arrêté institutif d'une autorisation d'exploitation de carrières permanentes précise le numéro d'inscription sur le registre de la conservation minière et définit les limites de l'autorisation et les substances pour lesquelles elle est valable. Il indique sa superficie.

Pour les autorisations d'exploitation artisanale, l'arrêté institutif précise qu'elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, ni amodiables, ni susceptibles d'hypothèque ni de gage.

ARTICLE 71 : RENOUELEMENT

L'autorisation d'exploitation de carrières industrielles peut être renouvelée autant de fois que nécessaire sur demande du bénéficiaire pour les durées prévues à l'article 56 de la Loi Minière.

L'attributaire a droit au renouvellement, si ses activités, durant la période de validité de l'autorisation, sont jugées régulières, conformes à la réglementation en vigueur et s'il s'est régulièrement acquitté des taxes et droits dus.

Le dossier de demande de renouvellement, établi en trois (3) exemplaires, comprend :

- une lettre de demande de renouvellement adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- un plan de détail au 1/5 000 ;

- une copie de l'arrêté arrivant à expiration ;
- un rapport d'activité des années de validité de la parcelle ;
- le programme des travaux des années suivantes ;
- les récépissés des taxes et des droits fixes ; une étude d'impact environnemental réactualisée, un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site.

Le dossier est adressé à Monsieur le Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines, trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 72 : ATTRIBUTION

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrières artisanales et semi-industrielles, établi en cinq (5) exemplaires, comprend :

- une lettre de demande adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- un plan de situation (extrait de la carte à l'échelle au 1/50000 ou à défaut au 1/200000) ;
- un plan de détail au 1/5000 de la parcelle sollicitée ; un certificat de résidence et une photo d'identité pour les personnes physiques ;
- un registre de commerce avec pour objet « exploitation de carrière » ;
- une copie des statuts (pour les sociétés, G V C) ;
- un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site avec étude d'impact environnemental pour les carrières semi-industrielles ;
- le récépissé des droits fixes.

Les missions de détermination des points et de positionnement des périmètres de carrières permanentes sont effectuées par l'Administration des Mines en présence du permissionnaire ou de son représentant dûment mandaté. Les frais de ces missions sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 73 : RENOUVELLEMENT

Le dossier de demande de renouvellement établi en trois (3) exemplaires comprend :

- une lettre de demande de renouvellement adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- un plan de détail au 1/5 000 ;
- une copie de l'arrêté arrivant à expiration ;
- un rapport d'activité des années de validité de la parcelle ;
- le programme des travaux des années suivantes ;
- les récépissés des taxes et des droits fixes ;
- une actualisation de l'étude d'impact environnemental, un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site pour les carrières semi-industrielles.

Le dossier est adressé à Monsieur le Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines, trois (3) mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 74 : AUTORISATIONS D'EXTRACTION

L'établissement de l'autorisation d'extraction des matériaux n'intervient qu'après paiement de la redevance afférente au cubage pour lequel elle est demandée. Pour ce faire, la demande fait connaître, d'une façon précise, le volume de matériau dont l'extraction est envisagée.

ARTICLE 75 : ATTRIBUTION

Le dossier de demande d'autorisation d'extraction de matériaux de carrières établi en cinq (5) exemplaires comprend :

- une lettre de demande adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- la nature et le cubage du matériau à extraire, la superficie sollicitée et la situation géographique de la carrière ;
- un plan de situation (extrait de la carte à l'échelle du 1/50000 ou au 1/200000) ;
- un plan de détail au 1/5000 de la parcelle sollicitée ; un certificat de résidence et une photo d'identité pour les personnes physiques ;
- un registre de commerce avec objet « exploitation de carrières » ;
- une copie des statuts (pour les sociétés) ;
- le schéma et la description des installations projetées et leur capacité de production ;

- le plan des installations à l'échelle du 1/1 000 ; une étude d'impact environnemental, un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site ;
- le récépissé des droits fixes.

ARTICLE 76 : RENOUELEMENT

Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'extraction de matériaux de carrières établi en cinq (5) exemplaires comprend :

- une lettre de demande de renouvellement adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- la nature et le cubage du matériau à extraire, la superficie sollicitée et la situation géographique de la carrière ;
- un plan de situation (extrait de la carte à l'échelle du 1/50 000 ou au 1/200 000) ;
- un plan de détail au 1/5 000 de la parcelle sollicitée ; un certificat de résidence et une photo d'identité pour les personnes physiques ;
- un registre de commerce avec objet « exploitation de carrières » ;
- une copie des statuts (pour les sociétés) ;

le schéma et la description des installations projetées et leur capacité de production ;

- le plan des installations à l'échelle du 1/1 000 ; une étude d'impact environnemental actualisée, un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site ;
- les récépissés des taxes et des droits fixes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 77 : AVIS DES AUTORITES

L'octroi des autorisations d'extraction et d'exploitation est subordonné à l'avis des autorités administratives régionales et des communes urbaines ou des communautés rurales concernées.

Toutefois, cet avis sera réputé acquis, si les autorités consultées ne se prononcent pas dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date d'envoi de la demande d'avis.

ARTICLE 78 : SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les autorisations d'extraction et d'exploitation portent sur des parcelles de forme carrée ou rectangulaire. Les côtés de ces parcelles sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Le centre est rattaché à un point repère dont les caractéristiques sont définies à l'article 25 du présent décret.

ARTICLE 79 : RENONCIATION

La renonciation à une autorisation de carrières est acceptée par décision du Directeur des Mines sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 de la Loi Minière. Cette renonciation n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 80 : DROIT DE PREEMPTION

Si les terrains libérés en cas d'expiration, renonciation, retrait d'une autorisation d'exploitation de carrières, sont du domaine public, l'Etat aura droit de préemption au cas où le bénéficiaire de l'autorisation désire vendre ses biens meubles conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi Minière.

ARTICLE 81 : PROROGATION DES DROITS

S'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrières avant l'expiration de la période de validité en cours, la validité de cette autorisation est prorogée de droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la superficie visée par la demande de renouvellement.

ARTICLE 82 : ZONE RESERVEE

Conformément à l'article 65 de la Loi Minière, le Ministre chargé des Mines peut, en vue d'assurer la protection et la préservation de certaines substances de carrières, prendre un arrêté de mise en réserve.

ARTICLE 83 : CLASSIFICATION DES CARRIERES

La classification des carrières soit dans le régime des carrières industrielles soit dans celui des carrières artisanales et semi-industrielles, est établie par l'arrêté institutif. Cette classification peut être modifiée lors des renouvellements, soit à :

- la demande du bénéficiaire, l'initiative de l'Administration des Mines, le bénéficiaire entendu, si les conditions techniques, économiques et financières l'exigent.

*TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES*

**ARTICLE 84 : SUBSTANCES MINERALES DESIGNEES
(SUBSTANCES STRATEGIQUES)**

En application de l'article 65 de la Loi Minière, tout détenteur de minerais ou de substances brutes utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, doit en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines.

Les transactions relatives aux minerais et substances brutes utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, sont soumises à autorisation du Ministère chargé des Mines.

Sont considérés, comme minerais ou substances brutes utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, le déterium, le lithium, le béryllium, l'uranium et le thorium ainsi que leurs composés, isotopes et plus généralement toutes les «terres rares » et produits radioactifs d'occurrence naturelle.

*CHAPITRE PREMIER : DETENTION ET COMMERCE
DE PIERRES PRECIEUSES ET DE DIAMANTS BRUTS*

ARTICLE 85 : ATTRIBUTION

Les autorisations pour la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions ayant pour objet des pierres précieuses brutes sont accordées aux :

- titulaires de permis d'exploitation de pierres précieuses ;
- bureaux d'achat d'importation et d'exportation ;
- titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ;
- titulaires d'une autorisation d'achat et de vente ; héritiers ayant fait déclaration et demande d'autorisation de possession conformément aux dispositions de l'article 94 du présent décret.

Ces autorisations peuvent être refusées, retirées ou restreintes après mise en demeure non suivie d'effet. Le refus, la restriction ou le retrait n'ouvrent aucun droit à indemnité.

ARTICLE 86 :

Les bureaux d'achat, d'importation et d'exportation de pierres précieuses ou de diamants bruts sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Mines. Cette autorisation est assortie d'un cahier de charges. L'attributaire a, en plus du droit à l'exportation et à l'importation, le droit de détenir, de vendre et d'acheter ces substances sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 87 :

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle prévue par la Loi Minière donne à l'attributaire le droit de détenir et de vendre, après déclaration, cette substance sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 88 :

L'autorisation d'achat et de vente de pierres précieuses et de diamants bruts permet aux personnes physiques et morales qui en font la demande de détenir, d'acheter et de vendre ces substances sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 89 : CONDITIONS D'OCTROI

- a) Les conditions d'octroi d'une autorisation de détention et de commerce de pierres précieuses et de diamants bruts pour les titulaires de droits d'exploitation sont définies à l'article 28 du présent décret.
- b) L'octroi d'une autorisation d'importation et d'exportation de pierres précieuses et de diamants bruts pour un bureau d'achat est soumis à la présentation des pièces suivantes :
 - une lettre de demande adressée à Monsieur le Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
 - les statuts de la société ;
 - un registre de commerce portant la mention «commerce de pierres précieuses » ;
 - un certificat de résidence du Directeur ou Gérant de la société ;

- une liste du matériel et du personnel de la société ; la preuve d'une caution bancaire d'un montant précisé par arrêté du Ministre chargé des Mines ;
- c) c/ Pour les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle les conditions d'octroi sont définis à l'article 59 du présent décret.
- d) d/ L'obtention d'une autorisation d'achat et de vente est soumise à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :
 - une lettre de demande adressée à Monsieur le Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
 - un registre de commerce ;
 - un casier judiciaire de moins de trois (3) mois du Propriétaire ou du Gérant de la société ;
 - un certificat de nationalité ivoirienne ;
 - un certificat de résidence ;
 - une attestation et un relevé bancaire datant de moins de trois (3) mois justifiant les moyens financiers pour entreprendre l'activité. Le montant minimum requis est défini par décision du Directeur des Mines.

ARTICLE 90 : DUREE

a/ La durée de validité du décret et des arrêtés relatifs au permis d'exploitation couvre la période de détention, de vente et d'exportation de cette substance sur toute l'étendue du territoire national pour les titulaires de titre d'exploitation.

b/ L'arrêté portant création et établissement des bureaux d'achat, d'importation et d'exportation de pierres précieuses et de diamants bruts est valable pour quatre (4) ans.

c/ La durée de validité de l'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle couvre la période de détention, d'achat et de vente de diamants bruts pour les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle.

d/ L'autorisation d'achat et de vente de pierres précieuses et de diamants bruts, a une durée d'un (1) an.

ARTICLE 91 : RENOUELEMENT

Les conditions pour le renouvellement de l'autorisation de détention et de commerce de pierres précieuses et de diamants bruts pour les titulaires de permis d'exploitation et des autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle sont fixées par les dispositions des articles 31 et 61 du présent décret.

Les bureaux d'achat et les bénéficiaires d'autorisation d'achat et de vente devront fournir les pièces suivantes produites :

- une lettre de demande adressée à Monsieur le Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur des Mines ;
- un rapport d'activité de la période écoulée ;
- les quittances des taxes afférentes aux diverses opérations réalisées ;
- le récépissé des droits fixes.

ARTICLE 92 : CONDITIONS D'EXPORTATION

L'exportation des diamants bruts est soumise à la réglementation générale en vigueur et aux règles particulières suivantes :

a/ avant chaque expédition, les diamants bruts sont expertisés et classés par catégorie par l'Administration des Mines ;

b/ l'Administration des Mines procède au calcul du Droit Unique de Sortie (D.U.S.) qui sera acquitté par l'exportateur à l'Administration des Douanes contre quittance.

Toutefois, les exploitants qui justifient du paiement de la taxe *ad valorem* sur leurs productions sont exemptés du paiement du Droit Unique de Sortie (D.U.S.) pour l'exportation de ces productions.

ARTICLE 93 : DECOUVERTE FORTUITE

Toute personne, découvrant de manière fortuite un diamant brut ou une pierre précieuse, devra, sans délai, en faire la déclaration et remettre contre récépissé la pierre au représentant de l'Autorité administrative la plus proche, en indiquant les circonstances et le lieu de la découverte. La pierre et une copie de la déclaration sont ensuite adressées au Directeur des Mines.

ARTICLE 94 : TRANSMISSION

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des diamants bruts ou des pierres précieuses, devront dans le délai de six mois

après le décès de leur propriétaire, demander au Ministre chargé des Mines, l'autorisation de détenir ces pierres. En cas de refus de l'autorisation, les pierres seront remises au service de la Curatelle qui procédera à leur licitation et le produit de leur vente sera remis aux héritiers.

ARTICLE 95 : IMPORTATION

L'importation des pierres précieuses ou des diamants bruts est soumise à la réglementation générale en vigueur.

Elle ne peut être effectuée que par des bureaux d'achat, d'importation et d'exportation autorisés.

ARTICLE 96 : COLLECTEURS

Des collecteurs de diamants bruts ou de pierres précieuses peuvent être utilisés par les bureaux d'achat et autres opérateurs miniers.

Ils sont autorisés selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

*CHAPITRE II : DETENTION ET COMMERCE DE L'OR
ET DES MATIERES D'OR*

ARTICLE 97 : ATTRIBUTION

La détention et le commerce de l'or et des matières d'or sont soumis à autorisation du Ministre chargé des Mines. Les exportations d'or brut ne peuvent être effectuées que par :

- a) les titulaires de titres miniers ;
- b) les bureaux d'achat d'importation et d'exportation ;
- c) les titulaires d'autorisations d'achat et de vente ;
- d) les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle.

ARTICLE 98 : CONDITIONS D'OCTROI

Les dispositions de l'article 89 du présent décret, relatives aux conditions d'octroi des autorisations de détention et de commerce de pierres précieuses et de diamants bruts sont applicables à la détention, au commerce et à la transformation de l'or et des matières d'or.

ARTICLE 99 : RENOUVELLEMENT

Les dispositions de l'article 91 du présent décret, relatives aux conditions de renouvellement des autorisations de détention et de

commerce de pierres précieuses et de diamants bruts sont applicables à la détention, au commerce et à la transformation de l'or et des matières d'or.

ARTICLE 100 : CONDITIONS D'EXPORTATION

L'exportation de l'or et des matières d'or est soumise à la réglementation générale en vigueur et aux règles particulières suivantes :

avant chaque expédition, l'or ou les matières d'or sont expertisés (poids et titre) par l'Administration des Mines ;

l'Administration des Mines procède au calcul du Droit Unique de Sortie (D.U.S.) qui sera acquitté par l'exportateur à l'Administration des Douanes contre quittance.

Toutefois, les exploitants qui justifient du paiement de la taxe *ad valorem* sur leurs productions sont exemptés du paiement du Droit Unique de Sortie (D.U.S.) pour l'exportation de ces productions.

ARTICLE 101 : CONDITIONS D'IMPORTATION

L'importation de l'or et des matières d'or est soumise à la réglementation générale en vigueur et à la présentation d'une facture proforma émise par le vendeur, sauf dispositions contraires.

Elle ne peut être effectuée que par des bureaux d'achat, d'importation et d'exportation autorisés.

*TITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A
L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES
CARRIERES*

*CHAPITRE PREMIER : ZONES D'INTERDICTION OU
DE PROTECTION*

ARTICLE 102 : ZONES DE PROTECTION

Les dispositions de l'article 67 de la Loi Minière concernant les périmètres de protection sont applicables aux exploitations d'or, de diamants et des matières premières dites stratégiques.

Ces périmètres comprennent les zones «A » et «B ». Les zones «A » englobent les chantiers, les campements miniers, les ateliers et usines

de transformation. Leur superficie est réduite à celle occupée par ces installations.

Les zones «B » englobent les zones «A ». Elles ont une superficie suffisamment grande pour permettre un contrôle efficace de l'ensemble des travaux.

A l'intérieur des zones «A » et «B », un contrôle sera exercé pour la recherche des infractions dans les conditions prévues au titre X de la Loi Minière (infractions et pénalités).

Les périmètres de protection sont institués par arrêté pris conjointement par le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de la Sécurité à la demande des intéressés et après enquête.

ARTICLE 103 : SIGNALISATION

Les points ou les voies d'accès, désignés dans l'arrêté institutif, pénétrant dans une zone «A » ou «B », doivent être signalées de façon adéquate dans les trois mois suivant la date de cet arrêté.

ARTICLE 104 : ACCES

Ont seuls accès dans les zones «A » ou «B » :

- les membres du Gouvernement et les personnes qui les accompagnent ;
- les magistrats ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le personnel de l'entreprise protégée et les personnes spécialement autorisées par le Directeur de l'exploitation ;
- les habitants de ces zones, porteurs d'une carte de résidence délivrée par les autorités administratives ;
- les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation valable pour la zone considérée.

Les permis de séjour ou de circulation sont délivrés pour une durée déterminée, et après avis du Directeur de l'exploitation.

La délivrance des permis de séjour ou de circulation en zone «A » doit rester exceptionnelle.

Les permis de séjour ou de circulation peuvent être retirés par l'autorité les ayant délivrés, sous réserve d'un préavis de quinze jours pour les permis de séjour, sans préavis pour les permis de circulation.

A l'intérieur de ces zones, les employeurs sont tenus de demander pour tout membre de leur personnel et, éventuellement, leurs conjoints et descendants mineurs, les cartes de résidence et les permis de circulation nécessaires, de faire connaître toute mutation intervenue parmi ce personnel et de déclarer toute absence justifiée.

La délivrance ou le renouvellement des permis de séjour ou de circulation en zone minière ne sera refusé au personnel de l'exploitant et aux membres de leur famille immédiate que sur motif valable porté à la connaissance de l'exploitant.

Les frais de délivrance des cartes de résidence et des permis de circulation ou de séjour sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 105 : INTERDICTIONS

Dans les zones «A » ou «B », est interdit tout commerce ambulants. L'ouverture de tout établissement commercial est subordonnée à l'autorisation préalable du Préfet du Département ; celui-ci détermine, dans chaque cas, le Directeur de l'exploitation entendu, le lieu et les conditions d'installation.

CHAPITRE II : RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

ARTICLE 106 : OCCUPATION DES TERRAINS

L'occupation des terrains nécessaires aux activités régies par le Code Minier et le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 107 :

L'indemnité au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant légitime est égale à :

1° Occupation d'une durée au plus égale à cinq ans ou terres devenues impropres à la culture :

$$D = \frac{R \times (1 + i)^n}{i(1 + i)^n} - \frac{R}{i(1 + i)^n} + P \times S$$

2° Occupation d'une durée supérieure à cinq ans ou terres devenues impropres à la culture :

$$D = (10 \times R) + (P \times S)$$

Avec :

D = dédommagement en francs CFA ;

R = revenu annuel de la parcelle ;

n = nombre d'années d'occupation ;

i = intérêt moyen annuel accordé par les caisses d'épargne nationales relevant de l'Etat ;

P = prix moyen d'acquisition ou d'usufruit d'un hectare ;

S = superficie en hectares.

Les valeurs de variables sont définies par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.

Cette indemnité est payable en trois annuités égales à partir de la fin de la première année d'occupation.

L'indemnité est unique et ne s'applique qu'aux zones rendues inutilisables aux autres activités du fait de l'activité minière.

Les dispositions du présent article sont transitoires et deviennent nulles dès l'adoption d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret afférent.

ARTICLE 108 : COMPENSATION POUR TRAVAUX

En cas de litige résultant de l'application de l'article 69 de la Loi Minière, l'Administration des Mines pourra exiger un mémorandum de chacune des parties en cause. A cet effet les services administratifs intéressés devront fournir à l'Administration des Mines les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE 109 :

L'indemnité prévue à l'article 70 de la Loi Minière est généralement fixée d'après les frais normaux qu'aurait entraîné l'extraction directe des substances autres que minérales. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par les tribunaux après expertise.

ARTICLE 110 : UTILISATION COMMUNE D'INFRASTRUCTURES

L'ouverture des voies de communication, les lignes électriques et autres installations à l'usage public est décidée, le permissionnaire entendu, par un décret, approuvant la convention visée à l'article 72 de la Loi Minière, qui en détermine les conditions comportant, le cas échéant, une juste indemnité.

L'utilisation de ces installations pour le service des établissements voisins fait l'objet d'une convention, passée entre les intéressés et approuvée par le Ministre chargé des Mines ou, en cas de désaccord entre les intéressés, il est statué par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III : HYGIENE ET SECURITE DANS LES MINES ET LES CARRIERES

ARTICLE 111 :

Les conditions d'hygiène et de sécurité dans les mines et carrières sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE IV : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 112 :

Toute activité minière ou de carrières ayant un rapport avec l'écosystème terrestre, aquatique et atmosphérique, doit se conformer à la réglementation en vigueur sur la protection de l'environnement.

ARTICLE 113 : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Tout demandeur de permis d'exploitation minière ou de carrières est tenu de présenter une étude d'impact environnemental comme prévu à l'article 77 de la Loi Minière. Cette étude doit être précédée par le descriptif et l'inventaire de l'écosystème, de la faune et de la flore, de la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface, des sols et de la topographie avant les opérations minières et en détaillant les aspects qui seront affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière.

L'étude d'impact comportera entre autres les éléments suivants :

un descriptif du projet minier y compris son objet principal ; une description complète de l'environnement, tel qu'il se présente, et en ses aspects les plus susceptibles de subir des perturbations par le projet ;

une analyse des interactions évidentes et de celles probables entre le projet et l'environnement ;

une analyse de l'impact environnemental probable suite à l'exécution du projet notamment, l'impact sur la faune, la flore, les eaux, la qualité de l'air et les transformations de la morphologie du terrain et du tracé des cours d'eau ;

les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, la limitation ou l'élimination des pollutions et l'efficacité envisagées desdites mesures.

Si les Administrations compétentes du Ministère chargé des Mines et du Ministère chargé de l'Environnement, ne disposent pas de spécialistes pour apprécier et se prononcer sur l'étude présentée par le demandeur, l'Administration des Mines peut, en accord avec l'Administration de l'Environnement, commettre, à la charge du demandeur, un expert indépendant pour avis technique.

Les formes et contenu de cette étude sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 114 : PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

A l'occasion de l'exercice des activités régies par la réglementation minière, et en l'absence d'une réglementation spécifique, les titulaires de permis et les bénéficiaires d'autorisations, déploieront tout effort nécessaire compte tenu des coûts, et utiliseront les meilleures techniques et méthodes pour accroître la protection de l'environnement, limiter les risques environnementaux, faciliter et exécuter au mieux la réhabilitation.

Entre autres, les titulaires de permis et les bénéficiaires d'autorisations feront au mieux pour :

- utiliser avec soin l'air, l'eau, le sol, l'énergie et le gisement ;
- prévenir ou minimiser tout déversement dans la nature ;
- promouvoir ou maintenir la bonne santé générale de la population humaine, de la faune et de la flore ;

promouvoir le recyclage et la réutilisation de l'eau et des produits pour diminuer les déchets dans toute la mesure du possible ; disposer des déchets non recyclables d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des Administrations des Mines et de l'Environnement ;

remettre les sols et zones perturbées en conditions stables de sécurité, de productivité et d'aspect visuel adéquats et acceptables par les

- Administrations des Mines et de l'Environnement.

ARTICLE 115 : REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE FORESTIER

Les mesures à prendre par l'exploitant pour la remise en état du site sont les suivantes :

- l'épandage des terres arables ;
- le régilage du sol après remblayage avec les déblais de l'exploitation et les terres de découverte ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- la rectification des fronts de taille qu'ils soient en terre pleine ou qu'ils forment berge de plan d'eau, y compris ceux des îlots délaissés.

Le remblayage partiel des fouilles peut être imposé au début des travaux ou en cas d'extension au delà des programmes initiaux d'exploitation et d'excavation. Il ne peut y être procédé qu'avec des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

En milieu aquatique ou sur les berges d'une étendue d'eau, des mesures tendant au maintien du régime hydraulique et des caractères écologiques dudit milieu peuvent être imposés.

En forêt, le réaménagement par tranches peut être imposé sous la forme d'un reboisement sensiblement équivalent au peuplement détruit et adapté s'il y a lieu au nouvel état du sol et du sous-sol. Ce réaménagement est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 116 : REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER EN FIN D'EXPLOITATION

Le compte de réhabilitation de l'environnement prévu à l'article 85 de la Loi Minière est domicilié à la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.). Il est ouvert, pour chaque exploitation, au nom du titulaire du titre minier ou du bénéficiaire de l'autorisation de carrière qui est tenu de l'alimenter. En cas d'insuffisance des fonds pour la

réhabilitation finale du terrain objet du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation, les travaux complémentaires sont à la charge de l'exploitant.

Le compte est alimenté sur la durée de vie de l'exploitation, à hauteur d'un montant annuel égal au total du budget prévisionnel de réhabilitation tel que prévu par l'étude d'impact environnemental, au besoin réévalué avec une fréquence qui ne doit pas excéder cinq (5) ans, divisé par la durée de vie de l'exploitation exprimée en années.

Les règles de gestion du compte devront respecter les conditions d'un contrat type approuvé par Arrêté du Ministre chargé des Mines, notamment en ce qui concerne la libération de fonds avant le terme du permis d'exploitation concerné et la propriété du compte en cas de liquidation de la société exploitante.

En cas de réhabilitation définitive intervenue sur une partie du gisement avant expiration du permis, après acceptation de ces travaux de réhabilitation par les Administrations des Mines et de l'Environnement, l'opérateur pourra demander et obtenir la déduction des coûts afférents sur son compte de réhabilitation.

Si le niveau des connaissances ne permet pas une évaluation exacte des coûts de réhabilitation, l'annuité sera déterminée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Dans ce cas l'assiette de cette annuité est le chiffre d'affaires brut. Son taux, compris entre 0,3 % à 1%, sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être appliquées si l'évaluation financière de la réhabilitation vient à être connue de manière précise.

Les montants ainsi payés viennent en déduction du total du budget de réhabilitation et le solde est payé en annuités sur la durée de vie restant à courir.

**ARTICLE 117 : RESERVE ANNUELLE POUR
GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En application de l'article 77 de la Loi Minière, les titulaires de permis d'exploitation minière et bénéficiaires d'autorisations sont tenus de gérer au mieux les nuisances sismiques et acoustiques, les effluents gazeux, liquides ou solides émanant de ou causés par, les opérations d'extraction et de traitement.

Les titulaires de permis et bénéficiaires d'autorisations sont autorisés à financer ces travaux de gestion de l'environnement, à partir d'une réserve spéciale annuelle dont les limites sont définies annuellement par arrêté du Ministre chargé des Mines. Cette réserve pour gestion de l'environnement est assimilée à une charge et traitée comme telle dans les comptes du titulaire du permis.

TITRE VI : ADMINISTRATION DES MINES

CHAPITRE PREMIER : POLICE MINIERE

ARTICLE 118 : GARDES MINIERES

Les exploitants de substances précieuses, or ou diamants, sont autorisés à employer des agents dénommés «gardes miniers» qui seront habilités à constater dans les périmètres des permis de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis, et à constater, dans les périmètres de protection des substances précieuses institués en l'application de l'article 65 de la Loi Minière, les infractions aux dispositions réglementant la protection de ces substances.

ARTICLE 119 : AGREMENT

Les gardes miniers seront préalablement agréés par le Ministre chargé des Mines, sur la demande des titulaires de permis intéressés.

La décision d'octroi d'agrément est notifiée au demandeur en vue de sa remise au garde minier et au Procureur de la République pour transmission au magistrat chargé d'enregistrer la prestation de serment du garde.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur.

L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le Ministre chargé des Mines, sans que les motifs du retrait aient été portés à la connaissance de l'exploitant ou du garde ; ce retrait n'ouvrira, en faveur de quiconque, de droit à indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 120 : PRESTATION DE SERMENT

La prestation de serment est faite devant le Tribunal de Première Instance dans la compétence duquel se trouvent les permis, et

périmètres de protection visés par l'agrément. La formule de prestation est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Une expédition du procès-verbal de prestation de serment est remise au garde minier.

Les gardes miniers doivent toujours pouvoir présenter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'exemplaire de la décision d'agrément et l'expédition du procès-verbal de prestation de serment qui leur auront été remis, ou copie de ces documents dûment certifiés par l'Autorité administrative compétente du lieu de domicile.

ARTICLE 121 : SURVEILLANCE ET DROITS

Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du Procureur de la République.

En vue de la constatation des infractions, ils auront qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et visites corporelles à l'intérieur des permis et périmètres de protection.

Ils transmettront immédiatement leurs procès-verbaux et leurs pièces à conviction saisies au plus proche officier de police judiciaire qui les transmettra dans les trois jours au Procureur de la République.

CHAPITRE II : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

ARTICLE 122 : INFORMATIONS ET RAPPORTS

Dans tout chantier de recherche ou d'exploitation des mines dans lequel il est extrait plus de deux mille (2 000) tonnes de matériaux par mois, il doit être tenu à jour :

1. un plan des travaux effectués établi à une échelle adaptée à la mesure de ces travaux ;
2. un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;
3. un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre où est reportée la répartition du personnel par chantier et par nature des travaux ;

4. un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;
5. un état des dépenses consacrées aux travaux de recherche et d'exploitation.

Le Ministre chargé des Mines peut ordonner l'exécution d'office aux frais de l'intéressé, des plans des travaux qui ne seraient pas dressés ou tenus à jour ou qui seraient établis de façon inexacte.

Les plans et registres visés ci-dessus doivent être conservés par les titulaires successifs des titres miniers. A l'expiration de la validité de ces titres sans renouvellement ni transformation ou en cas de renonciation, d'annulation ou de déchéance, ils seront remis par le dernier titulaire à l'Administration des Mines qui en assure la conservation. Le cas échéant, il en sera de même pour une sélection géologiquement représentative des carottes de sondages qui sera constituée en accord avec les ingénieurs et agents de la Direction des Mines.

Les plans, registres et l'état des dépenses visés ci-dessus doivent être tenus séparément pour chaque titre minier ; toutefois, lorsqu'il s'agit de titres contigus et notamment si les travaux effectués sont à cheval sur plusieurs titres, ils peuvent, avec l'accord du Directeur des Mines, être communs à plusieurs titres miniers.

ARTICLE 123 :

Tout titulaire de titres miniers doit adresser ou faire adresser au Directeur des Mines, les documents périodiques suivants :

1. dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport établi de façon succincte mais précise, sur son activité au cours du mois précédent ;
2. dans le premier mois de chaque exercice financier, un état statistique relatif à l'exercice précédent ;
3. dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente ;
4. deux mois avant la fin de chaque exercice financier, un programme de travaux pour l'exercice suivant et qui comporte notamment, une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement, avec l'engagement d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriées. Ce

programme comprend toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'exploitation du point de vue technique et économique.

Si à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de cette communication, le Directeur des Mines n'a notifié aucune observation au titulaire du titre, le programme est réputé avoir été approuvé.

Tout titulaire d'un permis de recherche est tenu de communiquer au Directeur des Mines :

- un rapport d'activité trimestriel ;
- dans le dernier trimestre de l'année, un rapport technique annuel exposant précisément les résultats obtenus ;
- avant le début du dernier trimestre, un programme des travaux à réaliser dans les douze mois suivants.

Tout levé géophysique ou toute prospection géochimique ayant un caractère systématique, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction des Mines. Les résultats de ces levés sont adressés au Directeur des Mines dès l'achèvement des opérations ou tous les six (6) mois si leur durée excède un semestre.

Le mode d'établissement de ces documents est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 124 : COMMISSION D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS MINIERS

Il est institué un organe dénommé «Commission Minière Interministérielle» (COMINE) chargé :

- d'agréer les équipements miniers en exonération conformément à
- l'article 86 de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier ;
- de procéder à l'examen technique des demandes de permis de recherche minière et des demandes d'exploitation minière en vue de faire des propositions au Conseil des Ministres ;
- et de répondre à toutes saisines du Gouvernement relatives à l'application du Code Minier, notamment en ce qui concerne les problèmes fiscaux ou monétaires et les questions environnementales l'applicationLa Commission est composée comme suit :

- Le Ministre chargé des Mines ou son représentant, Président de la COMINE ;
- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ou son représentant;
- Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Développement Industriel ou son représentant ;
- Le Préfet du département concerné ;
- Le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- Le Directeur Général du CEPICI ou son représentant ;
- Le Directeur national de la BCEAO ou son représentant ;
- Le Directeur des Mines ;
- Le Directeur de la Géologie ;
- Le Directeur du Développement Industriel.

Le Secrétariat de la Commission Minière Interministérielle (COMINE) est assuré par le Directeur des Mines.

La Commission se réunit sur convocation de son Président à l'effet d'examiner d'une part, les demandes d'agrément des équipements miniers, sur lesquelles il statue définitivement, et d'autre part, les demandes de permis de recherche et d'exploitation minière pour lesquelles elle propose une décision au Gouvernement.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents, sanctionnées par un procès-verbal et sont rendues au plus tard dans les quarante-cinq jours francs après enregistrement des demandes en bonne et due forme.

S'agissant des demandes d'agrément des équipements miniers, le demandeur soumet son dossier au Directeur des Mines. Le Directeur des Mines, secrétaire de la Commission, procède à une étude technique approfondie du dossier et fait rapport au président de la

COMINE. Le président informe, par écrit, les membres de la Commission et les convoque pour statuer sur la demande.

La même procédure est utilisée pour toute extension de la demande d'agrément d'équipements miniers relatifs au même permis.

Pour ce qui est des demandes de permis de recherche minière, le demandeur soumet son dossier au Directeur des Mines à l'effet de recueillir un visa attestant que le dossier est complet et conforme aux dispositions de l'article 14 du présent décret. Le Directeur des Mines vérifie entre autres le positionnement de la zone sollicitée et effectue une visite de terrain.

Muni de ce visa, le demandeur fait enregistrer son dossier au CEPICI qui lui remet un récépissé attestant la réception du dossier et portant la date à partir de laquelle court le délai d'instruction de la demande. Le CEPICI transmet le dossier ainsi enregistré au Directeur des Mines qui procède à son instruction technique dans les délais prescrits et fait rapport au président de la COMINE. Le président en informe par écrit les membres de la Commission et les convoque pour statuer sur la demande.

Dans le cas des demandes de permis d'exploitation, le demandeur soumet son dossier au Directeur des Mines à l'effet de vérifier que le dossier de demande est complet et conforme aux dispositions de l'article 28 du présent décret. Le Directeur des Mines effectue une visite de terrain et fait rapport au président de la COMINE. Le président en informe, par écrit, les membres de la Commission et les convoque pour statuer sur la demande.

ARTICLE 125 : COMPTABILITE ET SUIVI DES PROGRAMMES

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'une autorisation sont tenus d'établir leur comptabilité conformément au plan comptable ivoirien, notamment, à faire certifier pour chaque exercice par un commissaire aux comptes d'exploitation et à communiquer leurs états financiers à chaque fin d'exercice au Ministère chargé des Finances. Les titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisations sont tenus d'observer strictement les programmes d'investissement et d'activité agréés.

Les titulaires de permis de recherche doivent tenir une comptabilité spéciale permettant de contrôler l'exécution de l'effort financier souscrit. Cette comptabilité devra en permanence être ouverte à l'inspection des agents des Administrations des Mines et des Finances. Toute modification substantielle aux programmes de recherche auxquels le titulaire du permis s'est engagé et qui affecte le budget de plus de 15 % doit être notifiée sans délai au Directeur des Mines.

ARTICLE 126 : DISPOSITIONS DIVERSES

A peine d'irrecevabilité, les dossiers de demandes :

- d'autorisations d'achat ou de vente de produits miniers ;
- d'autorisations d'importation ou d'exportation de produits miniers ;
- d'autorisations d'exploitation artisanale et semi industrielle minières ;
- d'autorisations d'exploitation des carrières ;
- de permis d'exploitation minière,

doivent comporter une attestation de régularité fiscale datant de moins d'un (1) an délivrée par les Services des Finances.

ARTICLE 127 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour ce qui concerne les dispositions de la Loi Minière dont l'application n'est pas précisée par le présent décret, à titre transitoire, les textes d'application afférents à la Loi n° 64-249 du 3 Juillet 1964 portant Code Minier resteront en vigueur aussi longtemps que de nouveaux textes réglementant ces dispositions n'auront été adoptés.

ARTICLE 128 :

Le Ministre chargé des Mines, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Environnement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 août 1996

Henri KONAN BEDIE